



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté n° LM/2026/PE 360 du 22 MAI 2026

Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 autorisant à exploiter un plan d'eau, situé au lieu-dit « Bled », commune de Bonnac-la-Côte

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 autorisant M. Reynald Cassez à exploiter un plan d'eau, au lieu-dit « Bled », commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée BC-559 et enregistré sous le n° 87006896 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Armelle Le Brun, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 30 mars 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation notariale du 29 avril 2026, indiquant que M. Samuel Bonjean et Mme Zoé Lanore, demeurant 47 rue du Bled 87270 Bonnac-la-Côte, sont propriétaires du plan d'eau, au lieu-dit « Bled », commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée BC-559 et enregistré sous le n° 87006896 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : M. Samuel Bonjean et Mme Zoé Lanore, demeurant 47 rue du Bled 87270 Bonnac-la-Côte, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau, au lieu-dit « Bled », commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée BC-559 et enregistré sous le n° 87006896, sont autorisés à exploiter ce plan d'eau, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 :

« Période : la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. »

est remplacé par :

« La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 9 janvier 2048.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 demeurent inchangées.

Article 7 : Publication. En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Bonnac-la-Côte reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Recours. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 9 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Bonnac-la-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 22 MAI 2026

Pour le préfet,
par délégation la directrice,
par délégation le chef du service eau,
environnement, forêt,



Eric Hulot

Arrêté n° LM/2026/PE 360 du 22 MAI 2026

Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 autorisant à exploiter un plan d'eau, situé au lieu-dit « Bled », commune de Bonnac-la-Côte

